



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/029

OBJET : VOIRIE – STATIONNEMENT – MISE EN PLACE D’UNE BASE DE VIE – PARKING PAUL ELUARD – NANGIS -SOCIETE EMMER.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l’arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 6 Février 2026 de la société EMMER, sise 3, chemin de la Chapelle Saint - Antoine 95300 ENNERY n° SIRET 32653597800034,

CONSIDÉRANT que la mise en place d’une base de vie nécessite une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé,

ARRETE

Article 1 : La société EMMER est autorisée **du lundi 16 février au vendredi 18 septembre 2026** à installer une base de vie sur le parking Paul Eluard à Nangis.

Article 2 : La société EMMER devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

Article 3 : La société EMMER est autorisée à réserver dix (10) emplacements de stationnement pour la mise en place d’une base de vie.

Article 4 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant sur dix (10) emplacements de stationnement pour la mise en place d’une base de vie **du lundi 16 février au vendredi 18 septembre 2026** sur le parking Paul Eluard.

Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d’infraction au présent arrêté.

Article 5 : Les emplacements de stationnement réservés aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) devront OBLIGATOIREMENT restés accessibles.

Article 6 : La société EMMER tiendra l’emprise en bon état de propreté.

Toutes dégradations sur le domaine public seront à la charge de la société EMMER

Article 7 : L’arrêté municipal sera affiché et entretenu **selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant le début des travaux** par les agents des services techniques de Nangis.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- La société EMMER

Fait à Nangis, le 09 / 02 / 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 7ème Adjoint au Maire en charge
des travaux,

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 09 / 02 / 2026